EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **29 avril 2011 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt neuf avril deux mille onze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 22 avril 2011, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Guy BALLET, Nicole BARBIN, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Eric SEVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Bernard DANTAL à Jacques LANOIR, Philippe BOHELAY à Alain BARDOT, Danielle AUROI à Roger GIRARD, Sandrine BERGEROT-RAYNAL à Simon POURRET, Jean-Michel DUCLOS à Alain LAFFONT, Chantal MERCIER-COURTY à Pascal GENET, Martine REMBERT-MANTELET à Odile VIGNAL, Yves REVERSEAU à Patricia AUCOUTURIER, Marie SAVRE à Corinne NAJIM, Louis VIRGOULAY à Christine DULAC-ROUGERIE**

Absent(e)s :

Secrétaire : **Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Michel FANGET donne pouvoir à Madame Christine PERRET à partir de la question n°7.

Madame Nicole BARBIN, Messieurs Guy BALLET, Jean-Pierre BRENAS, Didier MULLER, Jean-Philippe VALENTIN quittent la séance après la question n° 9.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE à partir de la question N° 10.
A partir de la question n° 10, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 56

PRESTATIONS SOCIALES MISES EN OEUVRE PAR LA VILLE

I -La Garantie Obsèques

La ville a conclu un premier contrat avec l'organisme Garantie Obsèques en 1978.

Ce contrat a fait l'objet d'une revalorisation, dans le cadre d'un avenant, en janvier 1986.

Aujourd'hui, les termes du contrat sont devenus obsolètes, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

Par ailleurs, cette prestation, gérée précédemment par le CASC, a été transférée à compter du 1er avril 2011 à la Ville.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il est proposé, en accord avec votre Commission, de conclure avec la garantie obsèques un nouveau contrat.

DÉFINITION DE LA GARANTIE OBSÈQUES

Dans le cadre d'un contrat collectif à souscription facultative, la garantie obsèques s'adresse à l'ensemble des agents de la Ville ; elle est à adhésion facultative, c'est-à-dire que les agents sont libres d'y adhérer. La garantie fonctionne sur le modèle d'une assurance ; ainsi, l'agent verse une cotisation mensuelle afin de disposer d'une garantie financière en cas de décès de lui-même où d'un membre de sa famille.

LA COTISATION

La cotisation mensuelle est fixée à 1,90€, c'est une cotisation identique à l'ensemble des agents quelque soit leur statut, leur âge où la composition de leur famille.

DÉTAIL DES GARANTIES

Une garantie financière unique de 2 000€ est versée en cas de décès de l'agent ou d'un membre de sa famille (conjoint et enfant (s).

La garantie obsèques inclut également d'autres services (assurance rapatriement, assistance juridique…) qui sont détaillés dans le contrat ci-joint.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'organisme garantie obsèques qui prendra effet à compter du 1er juin 2011.

II - Les tickets CESU

La gestion de cette prestation a également été transférée du CASC à la Ville au 1er avril 2011.

Il est proposé, en accord avec votre Commission, de poursuivre les modalités définies précédemment par le CASC.

La Ville participe au CESU pré-financé à l'égard des agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires disposant d'une présence continue d'au moins 6 mois au sein des services de la Ville.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est un titre de paiement destiné à régler des prestations de services à la personne à domicile et la garde d'enfant à l'extérieur du domicile. Il a pour avantage une exonération de charges salariales pour l'employeur et un crédit d'impôts pour le bénéficiaire.

PARTICIPATION DE LA VILLE

La participation de la Ville est fixée à 3 € par ticket CESU, dont la valeur faciale est de 13 €, dans la limite de 10 tickets par agent et par an, ce qui représente une participation annuelle de 30 € par agent. Ainsi, l'agent est autorisé à commander 10 tickets CESU pré-financé par le biais de la Ville, pour un montant total de 130 €, la Ville prend en charge 30 €, le restant étant à la charge de l'agent.

La ville devra également régler à l'éditeur des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total des tickets CESU commandés annuellement, ainsi que des frais d'envoi.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Ces tickets, nominatifs, sont commandés par la Ville auprès d'un émetteur.

A la réception de la commande la Ville remet aux agents les tickets commandés à leur demande et le montant à la charge de l'agent sera prélevé sur son salaire.

Afin de mettre en œuvre les modalités du ticket CESU, il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à conclure entre la Ville et un émetteur de tickets CESU.

III - L'aide aux vacances

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais occasionnés pour les vacances des enfants des agents de la Ville de Clermont-Ferrand. Elle est délivrée au sein de la Ville conformément aux dispositions de la circulaire DGAFP- FP/4 n°1931 et DB 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des Administrations Centrales et des Services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

La prestation est versée aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, les agents non titulaires peuvent également y prétendre s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services de la Ville, d'au moins 6 mois.

La prestation n'est pas cumulable avec une prestation similaire versée par l'employeur ou le comité d'entreprise du conjoint ; en revanche, elle peut se cumuler avec des aides extérieures que les agents peuvent percevoir d'autres organismes (CAF par exemple). En tout état de cause, la somme des aides perçues par l'agent ne peut être supérieure à 95% de la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE AUX VACANCES :

- l'indice brut de l'agent doit être inférieur à 579
- le ou les enfants concerné(s) doivent être âgés de 3 ans à 18 ans
- Les types de séjours pris en charge :

TYPE DE SÉJOURS	AGE DES ENFANTS	CONDITIONS	MONTANTS
Colonie (avec hébergement)	De 3 ans à moins de 13 ans	Séjour limité à 45 jours/an	6,89 € / jour
Camp (avec hébergement)	De plus de 13 ans à moins de 18 ans	Séjour limité à 45 jours/an	10,45 € / jour
Séjours linguistiques (autres que l'école)	De 3 ans à moins de 13 ans	Aucune limitation	6,89 € / jour
	De plus de 13 ans à moins de 18 ans	Aucune limitation	10,45 € / jour
Centre de loisirs (journée)	De 3 ans à moins de 18 ans	Aucune limitation	4,98 € / jour
CENTRE DE LOISIRS (1/2 journée)	De 3 ans à moins de 18 ans	Aucune limitation	2,51 € / ½ journée
Gîtes de France, maisons familiales	De 3 ans à moins de 18 ans	Séjour limité à 45 jours/an	Pension complète : 7,26 € / jour Autre formule : 6,89 € / jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	De 3 ans à moins de 18 ans	Aucune limitation	Forfait pour 21 jours ou plus : 71,50 € Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,39 € / jour

Les montants de la participation de la Ville sont mentionnés à titre indicatif. En effet, ils sont fixés par circulaire et sont revalorisés régulièrement ; la collectivité appliquera la revalorisation des montants le mois suivant la parution de la circulaire.

D E L I B E R A T I O N

Les présentes propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2011,

P/LE SENATEUR-MAIRE ET PAR DELEGATION,
L'ADJOINT,

ALAIN BARDOT

LA GARANTIE
OBSEQUES

Association loi 1901
10, rue Henner 75459 Paris Cedex 09

GMC europe

Département La Garantie Obseques

N° Contrat :
(à rappeler dans toute correspondance)

BULLETIN D'ADHESION

Le présent bulletin est établi en double exemplaire. Un exemplaire, signé par GMC Europe et valant acceptation de l'adhésion, sera retourné à l'Etablissement adhérent

Je soussigné(e) **Monsieur GODARD Serge - Maire**
(nom, prénom - fonction dans l'entreprise ou le groupement)

Nom et adresse de l'entreprise ou du groupement **MAIRIE DE CLERMONT FERRAND**

10 RUE PHILIPPE MARCOMBES BP 60– 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

SIRET **216 301 135 000 10** Code NAF **8411 Z**

Effectif total de l'entreprise ou du groupement

Catégorie de personnel à assurer et effectif total de la catégorie

Effectif à inscrire *(liste nominative à joindre)*

Demande à adhérer à l'offre LA GARANTIE OBSEQUES, à effet du **1er juin 2011** (1)

- pour le bénéfice des contrats d'assurance décès et assistance souscrits par GMC Europe auprès des assureurs visés ci-après, dans les conditions suivantes :

- REGIME : ☐ Obligatoire ☑ Facultatif (minimum 25% de l'effectif assurable, sauf dérogation)
- GARANTIE (2) : ☑ en € ☐ en % du PMSS

☑ Fixe : 1. **2 000 €** décès toute cause 2. _____ décès toute cause

☐ Modulable : 1. _____ décès maladie _____ décès accident _____ décès accident circulation
2. _____ décès maladie _____ décès accident _____ décès accident circulation

Cotisation mensuelle (1) ☑ en € ☐ en % du PMSS

1. Famille : **1.90 €** Personne seule : _____ 2. Famille : _____ Personne seule : _____

Périodicité d'appel : **Mensuelle** Paiement des cotisations (cf. art. 8) : **Terme échu**

(1) *La date d'effet ne peut être antérieure à la date de signature par l'Adhérent du présent bulletin d'adhésion (sauf acceptation de cette antériorité par GMC Europe)*

(2) *Lorsque des conditions particulières de garanties et/ou de cotisations sont consenties au titre d'une adhésion, celles-ci font l'objet d'une annexe au présent bulletin d'adhésion.*

- ~~pour le bénéfice des services d'information, d'assistance et de tiers-payant mis en œuvre à destination des familles par l'Association LA GARANTIE OBSEQUES, à laquelle je déclare adhérer. Je m'engage à verser la cotisation statutaire annuelle dont le montant est fixé à 20 € à la date de la présente adhésion.~~

Déclare :

- Avoir été informé(e) :
 - que l'offre LA GARANTIE OBSEQUES a été conçue en partenariat par l'Association LA GARANTIE OBSEQUES et GMC Europe, société habilitée pour la présentation d'opérations d'assurance, qui en assure également la distribution et la gestion,
 - que les garanties d'assurance décès résultent de contrats groupe souscrits par GMC Europe auprès d'Allianz Vie pour la couverture des frais d'obsèques et auprès de Garantie Assistance pour l'assistance aux personnes. Ces deux sociétés relèvent du Code des Assurances ; GMC Europe n'a aucun lien d'exclusivité avec ces deux sociétés.
- Prendre acte des accords intervenus entre l'Association LA GARANTIE OBSEQUES et les entreprises de Pompes Funèbres pour l'exécution, par les soins de ces organismes ou de leurs correspondants et, selon la garantie choisie, des obsèques des assurés ou des membres de leur famille qui viendraient à décéder pendant la durée de l'adhésion.
- Avoir pris connaissance de la notice d'information valant conditions générales d'adhésion au verso et donner plein accord sur ces conditions et sur les garanties accordées.

Pour l'ENTREPRISE ou le GROUPEMENT ADHERENT

Date

Cachet Signature
précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»

Pour GMC EUROPE - LA GARANTIE OBSEQUES

Date

Cachet

GMC Europe - Département La Garantie Obsèques - SAS au capital 200 000 euros - RCS Paris B 420 529 612 Siège social : 10, rue Henner - 75459 Paris cedex 09
ORIAS N° 07 002 311 - Références consultables sur www.orias.fr - Relevant du contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel)
Service réclamations : Département Qualité 10, rue Henner - 75459 Paris cedex 09
Tél : 01 40 82 43 67 ou 01 40 82 43 40 - Fax : 01 45 96 04 57 - e-mail : garantie.obseques@henner.fr

Allianz Vie - S.A. au capital de 643 054 425 euros - 340 234 962 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris
Autorité chargée du contrôle d'Allianz Vie : ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

LA GARANTIE OBSEQUES

Association loi 1901
10, rue Henner 75459 Paris Cedex 09

GMC europe

Département La Garantie Obsèques

N° Contrat :
(à rappeler dans toute correspondance)

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ADHESION DE LA MAIRIE DE CLERMONT FERRAND

Les présentes conditions particulières, établies en double exemplaire, font partie intégrante du bulletin d'adhésion. Un exemplaire, signé par GMC Europe et valant acceptation de l'adhésion, sera retourné à l'Etablissement adhérent.

Par dérogation aux dispositions de l'adhésion visée ci-dessus, l'article 5 «PRISE D'EFFET DES GARANTIES» des conditions générales est modifié comme suit :

■ PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les nouvelles garanties sont acquises :

- Agents affiliés antérieurement au 1/06/2011 par l'intermédiaire du CASC de la Mairie de Clermont Ferrand (contrat client GOA 11) :
 . en cas de décès par accident : dès la prise d'effet du changement de garantie,
 . en cas de décès par maladie : à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du changement de garantie, les anciennes garanties continuent de s'appliquer pendant ce délai.

- Tous nouveaux agents affiliés à compter du 1/06/2011 :
 . en cas de décès par accident : dès la prise d'effet du changement de garantie,
 . en cas de décès par maladie : à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date d'affiliation.

Ces dispositions prennent effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Pour l'ENTREPRISE ou le GROUPEMENT ADHERENT

Date _____

Cachet Signature
précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»

Pour GMC EUROPE - LA GARANTIE OBSEQUES

Date _____

Cachet Signature

LA GARANTIE OBSEQUES

GMC europe

Département La Garantie Obsèques

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION VALANT NOTICE D'INFORMATION : PRESTATIONS D'ASSISTANCE

GARANTIES ACCORDEES

Assistance aux personnes

En cas de décès survenant dans le monde entier et au cours de tout déplacement ou séjour effectué à titre privé ou professionnel pendant la durée de la garantie :

⊕ *ASSURES RESIDANT EN FRANCE METROPOLITAINE ET CORSE*

Décès dans les DOM/TOM et à l'étranger :

- Intervention, à la demande de la famille, dans les démarches à entreprendre auprès des administrations, consulats ... afin de permettre le rapatriement du corps dans les meilleures conditions,
 Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine,
 Mise à la disposition d'un membre de la famille d'un titre de transport A/R en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux,
- Prise en charge, sur justificatifs et à concurrence de 48 €/jour, des frais d'hôtel (hors nourriture et frais annexes) de cette personne avec un maximum de 458 €.

Décès en France Métropolitaine (à plus de 50 km du domicile habituel) :

- Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès au domicile habituel en France Métropolitaine.

⊕ *ASSURES NE RESIDANT PAS EN FRANCE METROPOLITAINE ET CORSE*

Les garanties ci-après sont acquises lors de déplacements de courte durée (moins de 60 jours) et couvrent des événements entraînant le décès (maladie ou accident) de survenance inopinée et de caractère imprévisible. Sont notamment exclues les conséquences de maladies antérieurement constituées.

Décès à l'étranger ou en France Métropolitaine :

- Intervention, à la demande de la famille ; dans les démarches à entreprendre auprès des administrations, consulats ... afin de permettre le rapatriement du corps dans les meilleures conditions,
- Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'à l'aéroport le plus proche du lieu d'inhumation hors de France Métropolitaine, ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine,
 Mise à la disposition d'un membre de la famille d'un titre de transport A/R en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux,
- Prise en charge, sur justificatifs et à concurrence de 48 €/jour, des frais d'hôtel (hors nourriture et frais annexes) de cette personne avec un maximum de 458 €.

En cas d'inhumation en France Métropolitaine, les garanties ne sont accordées que si le décès a eu lieu à plus de 50 km du lieu de résidence en France Métropolitaine.

Assistance morale et information

24h/24, 365 jours par an, une équipe d'assistance :

- Apporte aide et réconfort à la famille proche d'un participant décédé,
- Renseigne sur les formalités et démarches administratives à accomplir en cas de décès, tant auprès des autorités publiques que des entreprises de pompes funèbres

De 9 h à 19 h, aux jours ouvrables, une équipe de juristes :

- Fournit, immédiatement ou après recherches documentaires, tous renseignements et conseils relatifs à une succession.

EXCLUSIONS

⊕ *EXCLUSIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR GMC Europe AUPRES DE GARANTIE ASSISTANCE*

Outre les exclusions précisées dans le texte des garanties, GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Elle ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tempêtes, ouragans, etc ...). GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions.

En outre, sont exclus du contrat d'assurance souscrit par GMC Europe auprès de GARANTIE ASSISTANCE :

- Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

⊕ *EXCLUSIONS LIEES AUX PRESTATIONS*

GARANTIE ASSISTANCE sera fondée de refuser la prise en charge des frais d'intervention en cas de décès suite :

- Aux maladies chroniques et rechutes de maladies antérieurement constituées à l'adhésion et comportant un risque d'aggravation brutale ou proche, connu du souscripteur,

 Aux maladies mentales ayant fait l'objet d'un traitement, non encore totalement guéries au moment de la souscription,

- Aux convalescences et affections en cours de traitement et non encore totalement guéries au moment de la souscription,

- A un suicide et états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'alcool.

RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque des assurés souhaitent obtenir des précisions, ils s'adressent à GMC Europe dont les services administratifs sont situés au 19, rue Blanche - 75009 PARIS ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, GARANTIE ASSISTANCE est en mesure d'étudier au fond toutes leurs demandes et réclamations.

Si au terme de cet examen, les réponses données aux assurés ne satisfont pas leur attente, ils peuvent adresser leurs réclamations à :

GARANTIE ASSISTANCE - 38, rue La Bruyère - 75009 Paris

Enfin, en cas de désaccord définitif avec GARANTIE ASSISTANCE relatif à une garantie, l'assuré aura la faculté de faire appel au médiateur dont l'Assureur lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées et ceci, sans préjudice des autres voies et actions légales.

Les présentes conditions générales résultent d'un contrat groupe souscrit par GMC Europe auprès de GARANTIE ASSISTANCE.
Elles font partie intégrante de l'adhésion à laquelle elles sont annexées

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ADHESION : PRESTATIONS D'OBSEQUES

Article 1 - OBJET DE L'ADHESION

La présente adhésion a pour objet de garantir aux salariés ou membres de l'Entreprise ou du Groupement adhérent assurés ainsi qu'aux membres de leur famille tels que désignés à l'article 3, les prestations définies au recto du présent bulletin

Article 2 - FORMALITES D'ADHESION - DUREE

L'Entreprise ou le Groupement manifeste son accord sur les conditions de son adhésion en complétant et signant le bulletin d'adhésion, accompagné du montant de la cotisation statutaire annuelle et de la première échéance de cotisation d'assurance (ou d'un chèque d'acompte lorsque le paiement des cotisations intervient à terme échu), sauf stipulation contraire

L'adhésion prend effet à la date mentionnée au recto du bulletin d'adhésion, sous réserve du retour à l'adhérent du bulletin signé par GMC Europe, pour se terminer le 31 décembre de la même année

Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation adressée par l'Entreprise, le Groupement adhérent ou GMC Europe, par lettre recommandée, au plus tard le 31 octobre précédent ou résiliation prononcée par GMC Europe en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après

L'Entreprise ou le Groupement adhérent est tenu de remettre à chacun des assurés une copie de la notice d'information et de les informer par écrit de toutes modifications de leurs droits et obligations

Article 3 - ASSURES

Sont admissibles à l'assurance

les participants, c'est-à-dire

- les salariés de l'Entreprise adhérente, âgés de moins de 65 ans à la date de leur affiliation, tels que définis au recto ; *
- les membres du Groupement adhérent en activité et âgés de moins de 65 ans à la date de leur affiliation tels que définis au recto (les personnes en arrêt de travail ne seront admises à l'assurance qu'après reprise de leur activité) ;
- le conjoint non séparé de corps du participant ou le partenaire lié au participant par un pacte Civil de Solidarité ou, à défaut le concubin déclaré du participant (déclaration faite à l'appui d'un certificat de concubinage ou d'attestation sur l'honneur signé des deux intéressés ainsi que de deux témoins) ;
- les enfants de l'assuré à sa charge au sens des présentes conditions générales, c'est-à-dire
 - les enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui poursuivent des études,
 - les enfants, sans limite d'âge, qui sont infirmes ou accomplissent leur service militaire,

 à condition qu'ils relèvent du foyer fiscal de l'assuré

Nota : La loi française interdisant la souscription d'une assurance sur la tête d'un enfant de moins de 12 ans (article L 132-3 du Code des Assurances), le montant des frais d'obsèques relatif à cette catégorie de bénéficiaires sera pris en charge à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de la garantie de base (décès maladie) du participant.

* La limite d'âge est supprimée pour les participants lorsqu'ils sont assurés dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire dont l'Adhérent est leur employeur

L'Entreprise ou le Groupement s'engage à communiquer à GMC Europe sauf stipulation contraire

- Au moment de son adhésion : la liste du personnel à assurer comportant les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance, situation familiale
- En cours d'adhésion, toute modification concernant la population assurée : nouvelle affiliation avec précision de la date d'effet et de la date d'entrée dans l'entreprise ou le Groupement, radiation avec précision de la date d'effet

Article 4 - GARANTIES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le montant des garanties est indiqué au recto du bulletin d'adhésion

Les prestations sont versées à concurrence des frais engagés, soit à la personne physique ou morale ayant pris en charge les frais, soit à l'entreprise de Pompes Funèbres ayant effectué les prestations. Le reliquat éventuel est versé aux bénéficiaires suivants : au conjoint ; à défaut aux descendants en parts égales entre eux, la part d'un descendant prédécédé revenant à ses propres descendants ; à défaut aux père et mère en parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux ; à défaut aux héritiers

Pour chaque dossier, les pièces suivantes doivent être adressées à GMC Europe : certificat de décès, facture acquittée des prestations effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres ou tout autre justificatif nécessaire au règlement garanti

Article 5 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises aux assurés :

- En cas de décès par accident : dès la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement pour les salariés ou membres présents lors de l'adhésion ou dès leur affiliation pour les salariés ou membres affiliés postérieurement à l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement
- En cas de décès par maladie : à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement ou de la date d'affiliation du salarié ou membre de l'Entreprise ou du Groupement

Par accident, il faut entendre toute action soudaine et violente atteignant l'assuré dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur. Par accident de la circulation, il faut entendre l'accident provoqué par un véhicule routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial ou aérien

En tout état de cause, le décès doit être intervenu au plus tard dans l'année ayant suivi l'accident, quelle que soit la cause de ce dernier, pour être garanti

Article 6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent pour chacun des assurés dans les conditions suivantes

- pour les adhésions collectives, dès que le lien qui unit le participant à l'Adhérent est rompu ou lorsque l'adhésion est résiliée
- pour les membres de la famille, dès cessation de la garantie du participant ou dès qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être couverts.
- dans tous les cas, le 31 décembre de l'année du 65ème anniversaire du participant, au plus tard.

Il est toutefois expressément convenu que la cessation de la garantie au 65ème anniversaire du participant ne s'applique pas aux participants salariés lorsqu'ils sont assurés dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire dont l'Adhérent est leur employeur

La garantie provisoire pour le risque de décès résultant d'un accident prend fin à la date d'effet des garanties complètes

Les participants qui cessent de bénéficier des garanties dans les conditions précitées peuvent adhérer au contrat « Reconduction Vie Entière » n° 613065 souscrit par GMC Europe auprès de l'assureur, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois suivant la date de cessation

Article 7 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions qu'est habilitée à intégrer GMC Europe en accord avec l'Assureur, sur les adhésions collectives présentant un risque spécifique, sont exclus des garanties les risques suivants :

- Risques de guerre

 Pour les risques survenant dans les Etats composant l'Espace Economique Européen : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

 Pour les risques survenant hors des Etats composant l'Espace Economique Européen : au cas où la France est impliquée dans une action militaire ou de police et sauf convention contraire particulière, les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire se produisant dans le ou les pays où la France est impliquée. Dans le cas contraire, l'exclusion ne s'applique que lorsque l'assuré prend une part active à l'événement,
- Risques aériens

 Les conséquences d'un accident survenu au cours de compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire.

 Par ailleurs, les conséquences d'un accident de la navigation aérienne ne sont garanties que dans le cas où l'assuré se trouve à bord d'un avion muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, le pilote pouvant être l'assuré lui-même
- Autres risques

 le suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance

 les conséquences d'un attentat, ou d'une tentative d'attentat, sauf si l'assuré n'y prend pas une part active

Article 8 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fonction du montant des garanties et du type de cotisation retenus. Elles sont payables d'avance ou à terme échu (les primes annuelles étant payables d'avance), selon les modalités et la période cités définies au moment de l'adhésion

Elles peuvent être revalorisées au terme de chaque année civile sur la base notamment des résultats enregistrés. Le taux d'augmentation des cotisations évolutives pour l'exercice suivant doit être communiqué à chaque Entreprise ou Groupement par GMC Europe deux mois avant le renouvellement annuel de son adhésion. En cas de refus de l'Entreprise ou du Groupement, GMC Europe pourra procéder à la résiliation de l'adhésion à effet de sa date de 1ère échéance dans les formes prévues à l'article 2

Article 9 - DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non paiement des cotisations à leur échéance, les garanties seront suspendues pour les assurés relevant de l'Entreprise ou du Groupement adhérent concerné 30 jours après l'envoi à l'Entreprise ou au Groupement par GMC Europe ou son mandataire de la lettre recommandée de mise en demeure prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances

Dix jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si les cotisations ne sont toujours pas payées, l'adhésion sera résiliée sans autre avis par GMC Europe conformément aux dispositions des articles L 113-3 et L 113-3 du Code des Assurances

En tout état de cause, les sinistres intervenus entre le début de la suspension des garanties et la résiliation de l'adhésion ne seront pas pris en charge par GMC Europe

Article 10 - RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque des assurés souhaitent obtenir des précisions, ils s'adressent à GMC Europe dont les services administratifs sont situés au 19, rue Blanche - 75009 Paris

Allianz Vie adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA). L'interlocuteur habituel d'Allianz Vie est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas les attentes, une réclamation peut être adressée à

Allianz Vie - Médiation Assurances de Personnes
Case Courrier 1304 - 20, place de Seine - 92086 La Défense Cedex

Enfin, en cas de désaccord définitif, il est possible de faire appel au médiateur de la FFSA, dont Allianz Vie fournira les coordonnées sur simple demande, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales

Article 11 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les renseignements concernant les assurés figurent sur des fichiers à l'usage de GMC Europe. Certains renseignements peuvent également figurer sur des fichiers à l'usage d'Allianz Vie

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, les assurés peuvent bénéficier d'un droit d'accès de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données les concernant en adressant leur demande à GMC Europe ou à Allianz - Informatique et Libertés dont l'adresse est indiquée à l'article 10 ci-dessus

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,